CINQUIÈME ANNÉE. N° 13. 29 MARS 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : **8** francs.—Autres Pays : **10** francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 13 :

PRÉDICATION : Pour le 2e dimanche après Pâques : du blasphême. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Nullité de fiançailles. — L'Evêque peut-il, sans aller contre le droit commun, enlever au curé le droit d'admettre les enfants à la première communion ? — A quoi un vicaire de paroisse, aumônier de prison est-il tenu pour la prédication aux détenus ? — Peut-il appliquer sa seconde messe en faveur de membres défunts d'une association sacerdotale ? — Un nouveau tarif publié dans un diocèse est-il obligatoire ? — Peut-on admettre dans quelque Ordre ou Congrégation les enfants naturelles ? — Le prêtre qui a fait le vœu héroïque doit-il se confesser pour gagner les indulgences y attachées ? — Que faire pour une confrérie du Rosaire si l'on ne peut retrouver les documents constatant l'érection canonique ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : L'obligation scolaire. — Y a-t-il une formule officielle des permis d'inhumation délivrés par la mairie aux curés ? — Ces permis doivent-ils mentionner le nom du conjoint qui survit ou les noms et prénoms des père et mère quand le défunt est célibataire ? — Le maire peut-il obliger le secrétaire de la mairie à mentionner toutes ces énonciations dans le permis d'inhumer ? — Le curé doit-il, pour dresser exactement l'acte de sépulture, s'en rapporter aux énonciations du permis ou recourir lui-même à la famille du défunt pour les renseignements nécessaires ? — VARIÉTÉS : Le poison civique suivant la formule Compayré (suite). — COURRIER DE L'UTILE : Marcottages compliqués.

REVUE LITTÉRAIRE.

En 1868 et les années suivantes, le P. Matignon prêcha à la chapelle des Pères Jésuites de la rue de Sèvres, à Paris, une série de conférences qui furent suivies avec une grande assiduité, et qui plus tard, eu égard à leur haute portée, à leur actualité, furent réunies et publiées en volume, afin d'étendre au monde religieux en général le bien qu'elles avaient produit dans l'âme de leurs auditeurs.

Ces conférences (4 forts volumes in-12, plus de 1600 pages) étaient prêchées à une réunion des pères de famille, et avaient par cela même un plan, un thème, un but particulier : étudier la question de la famille à notre époque et la résoudre conformément aux intentions et à l'esprit de l'Eglise.

Le premier volume traite des *droits de Dieu sur la famille*. En s'attachant à démontrer l'origine divine de la famille, il démontre naturellement qu'elle ne doit jamais perdre de vue cette sublime provenance; qu'elle n'est rien sans la constante sollicitude de Dieu pour elle, qui la soutient, la perpétue, la développe : *crescite et multiplicamini*. Pères, mères, enfants ont le devoir de reconnaître et de proclamer cette intervention surnaturelle, qui se manifeste dans les moindres accidents de l'existence. Aussi, sous ce rapport, tout doit être, de la part de la famille, dépendance, soumission, bénédiction et action de grâce.

Dans le deuxième volume intitulé : *La famille et l'Etat*, la thèse revêt un nouvel aspect : la famille a été mise par Dieu sur la terre; elle y a reçu, dans l'échelle des êtres, une place spéciale, où elle a le droit d'agir et de rester. Mais, souveraine de ce côté-là, elle est sujette de la société, de l'Etat. Elle ne peut pas, elle ne doit pas être absorbée, mais à ses devoirs privés s'ajoutent des devoirs de patrie et d'humanité qu'il ne lui est pas possible de méconnaître, parce qu'ils constituent la vie même du monde entier. L'éminent conférencier fait admirablement ressortir et cette indépendance et cette sujétion.

Dans le volume suivant : *Les épreuves et les joies de la famille*, il pénètre dans la maison, il entre dans la vie domestique, il examine et décrit les diverses péripéties par lesquelles passe la famille, les obligations de ses membres vis-à-vis les uns des autres, l'amour, le dévouement, l'appui réciproques qu'ils se doivent sous le toit fraternel où Dieu les a rassemblés.

De qui dépend généralement l'état habituel dans lequel vit la famille, la paix, le bon ordre, l'union des esprits et des cœurs, et même la situation matérielle qu'on rencontre chez elle? De celui qu'en est le chef, et auquel le P. Matignon a consacré tout un quatrième volume, sous ce titre : *Les devoirs de l'époux*. C'est-à-dire, devoirs de l'époux vis-à-vis de la femme, du père vis-à-vis

des enfants, du maître vis-à-vis des serviteurs. Donnez un époux, un père, un maître qui soient vraiment dignes de la grande et noble acception de ce mot, et alors vous aurez réellement ce qui mérite d'être appelé une famille, et par elle vivra la nationalité qui fait votre patrie, la société qui constitue l'humanité universelle dont vous faites partie. Au contraire, là où il n'y a d'époux, de père, de maître que le nom, la décadence devient générale et la ruine est proche.

Aujourd'hui, le P. Matignon vient donner une suite, un complément à ces belles études. « Après les préceptes, dit-il lui-même dans les premiers mots de la préface; après les considérations théoriques, l'étude des faits où les principes sont appliqués ; c'est la marche qu'indique la nature des choses; et l'enseignement vivant qui vient de l'histoire, a souvent plus de puissance et d'efficacité que les leçons purement spéculatives. »

Ce nouveau volume a pour titre LES FAMILLES BIBLIQUES, et forme une première série que l'auteur classe sous la dénomination de *Familles patriarcales*. Il s'agit, par conséquent, des origines de la grande famille humaine; puis, de cette famille patriarcale qui peut être aussi regardée comme la nôtre, puisque, en vertu du caractère chrétien, nous nous rattachons au Père des croyants. Chacun y trouvera comme une histoire domestique, et en même temps pourra y recueillir les leçons de sagesse que le Saint-Esprit lui fait entendre par l'intermédiaire de ces vieux ancêtres.

Le P. Matignon a prévu les objections qui pourraient être faites à l'opportunité de son livre : il y répond dans les excellents termes que voici :

« Vous me direz que les temps sont bien changés, que les mœurs patriarcales ne ressemblent guère à celles de notre dix-neuvième siècle. Il est vrai; mais ce qui ne s'est point modifié, c'est la nature humaine, qu'on retrouve toujours avec les mêmes passions et les mêmes faiblesses ; ce qui demeure après de si longues périodes révolues, ce sont les devoirs réciproques des pères et des fils, et tout cet ensemble de relations qui appartient essentiellement au foyer domestique. Qu'importent, après cela, les différences accessoires? En dépit de toutes les diversités de détail, les ressemblances de fond subsistent, et les points de contact sont assez nombreux pour suffire abondamment à notre instruction. Aussi, la considération de ces grandes figures, devant lesquelles nous passons successivement, ne nous présentera point seulement un intérêt rétrospectif : dans ces évènements lointains nous verrons souvent des faits actuels ; les hommes du passé nous apprendront ceux d'aujourd'hui, et la vielle sagesse des patriarches nous aidera à nous reconnaître dans la complication des difficultés contemporaines. »

Considérées à un point de vue purement humain, ces monographies des premières familles patriarcales sont du plus haut intérêt, particulièrement pour ceux qui s'occupent des sciences sociales. M. Le Play, l'illustre économiste chrétien, en a fait la remarque dans son bel ouvrage: *L'organisation de la famille*. « Les sociétés patriarcales de l'Asie, écrit-il, ont pour aptitude spéciale l'observation et la méditation; pour tendance générale la conservation des sentiments et des idées; pour règle de gouvernement le respect du père et la soumission à la coutume. Au milieu de la corruption et de l'impuissance des anciens âges, ces sociétés ont réussi les premières à conserver les souvenirs des aïeux et à réunir les éléments de leurs propres annales. Elles nous apparaissent dans l'histoire, élevées avant les autres à la connaissance de Dieu, et gardiennes de la tradition religieuse révélée aux premiers hommes. Le résumé de leurs traditions et la généalogie de leurs familles ont été la matière principale des premiers livres saints. »

En résumé, magnifique sujet d'études religieuses et sociales auquel les attaques actuelles contre la religion et la famille donnent une trop malheureuse opportunité, mais que le R. P. Matignon a traité avec autant d'éloquence que de vérité, et de sens pratique que de vues profondes.

Avant de terminer, nous ferons remarquer un dernier point, qui ajoute au livre une valeur considérable : le P. Matignon a pris souci de la guerre acharnée que la science moderne a déclarée à la Bible, et, chemin faisant, il jette dans le débat un mot d'éclaircissement ou de réfutation. Dans ce but, il déclare avoir eu recours spécialement aux publications si remarquables de Monsieur l'abbé Vigouroux, professeur d'Ecriture-Sainte à Saint-Sulpice : *La Bible et les découvertes modernes*, *Monuel biblique*, *Mélanges*, etc. Augmenté du secours de telles autorités, le livre du P. Matignon est d'une force et d'une logique qui n'admettent pas de contradiction et qui portent sûrement des fruits salutaires chez tous ceux qui le lisent.

1 fort. vol. in-12 de XII-404 pages. Prix : 3 fr.

*
* *

Pendant que quatre cents pèlerins prient en ce moment à Jérusalem pour l'Eglise et pour la France, nous croyons utile de rappeler en quel esprit de foi et de pénitence ces pèlerinages sont accomplis, quels ont été les incidents du premier d'entre eux, et quels résultats ont été déjà obtenus. M. le comte Henri d'Epinois, un des mille pèlerins de l'an dernier, nommé à Jérusalem commandeur de l'ordre du Saint-Sépulcre, a eu occasion d'exposer devant une assemblée de catholiques, tenue sous la présidence de Mgr l'archevêque de Tours, quel a été l' « esprit, » quels ont été les « actes, » et les « résultats » du pèlerinage. Ses paroles, saluées par les applaudissements des auditeurs, trouveront, nous en sommes sûrs, un écho dans tous les cœurs catholiques, heureux de s'être associés déjà, ou désireux de s'associer bientôt, — ne fût-ce que par la pensée, — à cette pacifique croisade qui en Orient a été un évènement.

L'écrit de M. Henri d'Epinois, intitulé : *Le pèlerinage de pénitence à Jérusalem*, forme une belle brochure in-8 du prix de 1 fr.

*
* *

LE CREUSET DU PRÊTRE

Ouvrage approuvé par NN. SS. Donnet, cardinal-archevêque de Bordeaux, Duquesnay, archevêque de Cambrai, Dabert, évêque de Périgueux et Gay, évêque d'Anthédon, ancien auxiliaire du cardinal Pie, évêque de Poitiers.

Je suis en retard avec cet excellent petit livre. J'avais promis, je m'étais promis d'en dire mon sentiment. Mais s'il faut m'excuser, je dirai qu'il fallait le lire ; que je n'ai pas encore pris l'habitude, facile à prendre, disent les auteurs de bibliographie, avec la masse de livres, même de bons livres, qui les accablent chaque jour, de rendre compte d'un livre sans l'avoir bien lu. Dès lors, il fallait quelques loisirs pour lire ce livre, petit en volume, il est vrai, mais

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE DEUXIÈME DIMANCHE APRÈS PAQUES : DU BLASPHÈME.

Non assumes nomen Domini tui in vanum, nec enim habebit insontem Dominus eum qui assumpserit nomen Dei sui frustra.
(Exod., xx, 7.)

Dans l'instruction précédente nous avons exposé ce qu'ordonne le second commandement, il nous reste à parler de ce qu'il défend, c'est-à-dire tout usage illicite du saint nom de Dieu. Cette partie du second commandement est extrêmement importante à raison des nombreuses profanations du saint nom de Dieu. Que d'hommes, dit le Catéchisme romain, sont assez aveugles pour maudire sans retenue Celui devant qui les anges mêmes tremblent de respect? Au mépris du commandement divin, ils ont l'impudence d'outrager la suprême Majesté. Chaque jour, à chaque heure et presque à chaque moment n'entendez-vous pas faire des serments pour les moindres bagatelles? Tout n'est-il pas rempli d'imprécations et de malédictions? Si l'on vend, si l'on achète, si l'on traite quelque affaire, ne se fait-on pas comme un jeu de recourir au serment et de prendre mille fois en vain le saint nom de Dieu? Du reste, le Très-Haut nous fait comprendre combien il a à cœur le respect dû à son nom par les menaces qu'il profère contre ceux qui osent s'en faire les insulteurs. « Le Seigneur, nous dit-il, ne laissera pas impuni celui qui aura pris en vain le nom du Seigneur son Dieu, *nec enim habebit insontem Dominus eum qui assumpserit nomen Dei sui frustra.* » Or, on peut profaner le nom du Seigneur principalement de trois manières : par le blasphème, par les serments en vain et par l'infidélité aux vœux. Parlons d'abord du blasphème. Nous en expliquerons la nature, la culpabilité et la fréquence à notre époque.

I

Pour dissiper tout malentendu, commençons par dire que ce n'est point un blasphème de mêler les noms de Dieu, de la sainte Vierge Marie, des saints, dans les conversations ordinaires et profanes, quoiqu'on les prononce sans aucun esprit de religion. Cependant on n'excuse pas de tout péché véniel l'habitude de les prononcer à tout propos comme s'ils étaient purement profanes, à moins qu'on ne puisse alléguer l'ignorance ou la simplicité des fidèles qui tombent facilement dans cet abus : *Nominatio Dei non sit assidua in ore tuo, et nominibus sanctorum non admiscearis, quoniam non eris immunis ab eis* (Eccli., XXIII, 10).

Le blasphème c'est « toute injure contre Dieu considéré en lui-même ou dans ses œuvres. »

I. On blasphème DIRECTEMENT contre Dieu : 1° en lui refusant ce qui lui appartient, en disant, par exemple, qu'il n'y a pas de Dieu, qu'il n'est pas tout-puissant, qu'il n'est pas tout miséricordieux, qu'il ne s'occupe pas de nous, qu'il n'est point juste et autres propos semblables, que la douleur excuse quelquefois en partie, mais qui en eux-mêmes sont des péchés très graves. Remarquons qu'il y aurait blasphème à attribuer à Dieu ce qui lui appartient, dans le cas où on le ferait par manière de reproche, de dérision, ou de mépris. Tel fut le crime de Julien l'Apostat, lorsqu'il lança de son sang contre le ciel en s'écriant avec rage : « Tu as vaincu Galiléen! » On blasphème directement contre Dieu 2° en lui imputant ce qui ne lui convient pas, lorsqu'on dit, par exemple, qu'il est un tyran, qu'il est injuste, cruel, qu'il nous a abandonnés; 3° en attribuant aux créatures ce qui n'appartient qu'à Dieu, en déclarant, par exemple, que le démon est tout-puissant, qu'il sait tout ce qui doit arriver, qu'il en sait autant que Dieu; ou d'un prince, que c'est un Dieu, un second messie, que Dieu ne lui peut rien; ou d'une personne qu'on aime passionément, qu'elle est aussi aimable que Dieu; 4° en maudissant Dieu, en faisant des imprécations contre lui, en souhaitant qu'il n'existe pas : c'est la haine de Dieu, le plus grand des crimes. — C'est encore blasphémer directement contre Dieu que de nier la divinité de N.-S. J.-C.; de dire de lui par exemple qu'il est un homme comme les autres; qu'il n'est qu'un philosophe; qu'il n'est pas ressuscité, qu'il n'est pas réellement dans le S. Sacrement, et autres propos semblables. — Mais dans les divers blasphèmes, le plus commun et même celui que l'on entend le plus ordinairement désigner seul quand on parle du blasphème, est cette parole, devenue malheureusement si familière aujourd'hui, où le nom adorable du Sauveur, le nom de Dieu, du Tout-Puissant, est prononcé avec imprécation, avec haine, avec mépris; parole si odieuse que nous ne voulons pas la reproduire ici et dont nous vous conjurons de ne jamais souiller vos lèvres. Pour comprendre l'énormité de ce blasphème, il faut savoir ce que signifie le mot *sacré* employé dans le sens de l'emportement qui dicte le blasphème : il veut dire : *que le nom de Dieu soit maudit*, soit exécré, *que Dieu soit maudit !*

On blasphème INDIRECTEMENT contre Dieu en outrageant la religion et en parlant des choses saintes avec mépris, ou haine, ou dérision ; en se moquant, par exemple, du culte de la sainte Vierge, ou des images, ou des reliques des saints; en maudissant les créatures si on les considère comme l'œuvre de Dieu; en disant (quand même on ne le penserait pas du fond du cœur), « que la Religion est une invention des prêtres; qu'elle n'est bonne à rien; que la confession n'est bonne que pour les femmes et les enfants; — que la religion protestante est aussi bonne ou meilleure que la religion catholique; — que toutes les religions sont bonnes, etc. » Ce serait également blasphémer contre la religion que de parler avec

mépris des lois de l'Eglise, du Pape, des Evêques, des Prêtres ; — des cérémonies saintes de la religion, de ses usages reçus, et de les traiter de superstitions ; — de prétendre que l'Evangile contient des choses absurdes ou impossibles, etc. Tous ces propos outragent la majesté du vrai Dieu, en outrageant la religion chrétienne, qui est son plus admirable ouvrage, en attaquant des vérités qu'il a révélées lui-même au monde, lui qui ne peut ni errer ni mentir [1].

II. Nous avons défini le blasphème « toute injure contre Dieu considéré en lui-même dans ses œuvres. » L'injure se profère ordinairement par la PAROLE, mais elle peut s'exprimer par l'ACTION ou même se consommer dans la PENSÉE seule. Les démons ne blasphèment jamais qu'en pensée, puisqu'ils n'ont pas de corps. Ceux-là blasphèment par action qui regardent le ciel avec dédain, qui montrent le poing, frémissent d'indignation ou grincent des dents contre Dieu.

III. Le blasphème peut être SIMPLE ou HÉRÉTIQUE, c'est-à-dire accompagné ou non de paroles qui vont contre des vérités révélées par Dieu et proposées par l'Eglise à l'adhésion de notre foi. Si on prononce ces paroles hérétiques sans y ajouter créance on pèche à la fois contre la religion et l'obligation de professer sa foi ; si on y ajoute créance, on fait, en même temps, un triple péché d'irréligion, d'infidélité extérieure et intérieure ; on est à la fois blasphémateur et hérétique. Il faut donc en confession bien expliquer la nature du blasphème et l'intention qui l'a fait proférer, afin que le prêtre sache si il y a eu en même temps outrage à Dieu, hérésie, imprécation ou scandale. — Disons maintenant la grièveté du blasphème.

II

Faisons d'abord deux observations : en premier lieu, à raison de l'ignorance, de l'inadvertance, il peut arriver que des paroles blasphématoires en elles-mêmes soient proférées sans péché mortel et même sans faute vénielle. D'autre part, pour se rendre vraiment coupable de blasphème et par conséquent de péché grave il n'est pas nécessaire d'avoir l'intention formelle d'outrager Dieu, de diminuer l'honneur qui lui est dû ; il suffit de proférer le blasphème, quand on sait d'ailleurs et qu'on s'aperçoit que les paroles que l'on se permet sont injurieuses à Dieu.

Cela posé, je dis que le blasphème l'emporte sur tous les autres péchés sans exception, quand il est inspiré par la haine de Dieu. Quand il n'est pas inspiré par la haine de Dieu, il l'emporte sur tous les péchés que l'on peut commettre contre le prochain, et il doit être compté parmi les plus graves que l'on puisse se permettre contre la Majesté divine. Que fait le blasphémateur en effet ? Non seulement il foule aux pieds la loi de Dieu, mais il s'en prend à Dieu lui-même, il l'injurie, il le maudit, il lui lance à la face l'ordure de ses paroles, il fait de son nom trois fois saint l'objet de ses moqueries, de ses insultes. Au reste voulons-nous savoir la noirceur de ce crime ? Consultons les Ecritures et nous entendrons Dieu s'en plaindre amèrement, faire des menaces terribles contre les profanateurs de son nom et même déclarer que l'esprit de blasphème est un péché irrémissible, *spiritus blasphemiæ non remittetur* (Matth., XII). Prêtons l'oreille aux paroles des saints Docteurs et nous les entendrons stigmatiser d'une voix émue le forfait qui nous occupe. Il n'y a rien de plus horrible que le blasphème, dit saint Jérôme, *nihil horribilius blasphemâ* (Lib. VII, sup. Isaiam, C. XVIII). Il n'y a rien de pire, dit saint Jean Chrysostôme, rien de plus malheureux, rien de plus criminel, rien de plus impie contre Dieu, *nihil pejus, nihil infelicius, nihil scelestius, nec quidquam magis impium adversus Deum quam blasphemia* (Hom. sup. Ps. XCV). Autant de blasphèmes, autant de pierres lancées contre Dieu, s'écrie saint Bonaventure, *quot blasphemias homines faciunt, tot lapides in Deum mittunt* (Serm. IV, Dom. Passionis). Saint Bernardin va plus loin : « La langue du blasphémateur est comme un glaive qui perce le cœur de Dieu et une épée qui le déchire en mille manières, » *lingua blasphemantis gladius efficitur cor Dei penetrans et ensis undique Deum scindens.* Saint Chrysostôme, dans son zèle apostolique, veut qu'on soufflète l'insulteur de Dieu [1], car, dit-il, rien ne provoque autant sa colère sur les peuples que ce crime abominable, *nihil ita exarcebat Deum sicut quando blasphematur nomen ejus* (Serm, contra concubin.). Ah ! malheureux blasphémateurs, cessez donc vos désordres et, pour les prolonger, ne nous apportez pas vos vaines excuses ! « Je ne veux insulter Dieu, » dites-vous ! Eh ! quoi, si quelqu'un venait flétrir votre honneur, vous charger d'imprécations, calomnier votre conduite, ces procédés vous paraîtraient-ils un badinage presque innocent ? « C'est par habitude, » ajoutez-vous ! Mais le voleur, l'assassin, l'incendiaire qui vole, qui assassine, qui incendie par habitude, est-il moins coupable ! — « Mais c'est la colère qui me fait parler ! » Faut-il, parce que vous êtes contrarié, faire retomber votre vengeance sur Dieu qui ne vous fait que du bien ? Non, ne blasphémez plus, car rien ne déchaîne aussi efficacement les châtiments du ciel !

III

Hélas ! aujourd'hui le blasphème est la maladie qui nous ronge. Aujourd'hui, comme parle l'Ecriture, « les hommes ont dressé leur front contre le ciel ; — ils ont aiguisé leur langue comme une épée ; — pour blasphémer le nom de Dieu sans

[1] Mgr de Ségur, « Instructions familières, » I, p. 35.

[1] Si quempiam in bivio et foro Deum blasphemantem audieris, accede, increpa ; et si verbera infligere oportet, ne recuses ; ipsius faciem olapa percute, contere os ejus, percussione manum tuam sanctifica (Hom. I, ad pop. Antioch.).

discontinuer tout le jour; — ils blasphèment le Saint d'Israel, ils trahissent Dieu [1] ! » Le blasphème est à l'ordre du jour, dans nos ateliers, dans nos maisons, dans nos rues, sur les places publiques. Cette habitude abominable se communique des pères aux enfants, des maîtres aux apprentis, des camarades aux camarades, elle passe même aux femmes et aux jeunes filles! Aujourd'hui l'enfer semble s'être répandu sur notre France, car on y entend partout retentir la langue de l'enfer qui est la langue du blasphème! Quatre affreux caractères distinguent le blasphème contemporain : l'UNIVERSALITÉ, LA CONTINUITÉ, LA VARIÉTÉ ET L'AUDACE! L'enfant et le vieillard, le savant et l'ignorant, le riche et le pauvre pratiquent le blasphème. Jour et nuit dans la presse, par la tribune, dans les mansardes et dans les palais, Dieu est flagellé par les discours impies, *flagellatus est Christus flagellis Judæorum*, *flagellatur blasphemiis falsorum christianorum* (S. Aug. Tract. x, sup. Joan.) On emploie tour à tour le badinage, la moquerie, la fausse science, la calomnie et la haine. On attaque tout : le nom de Dieu, les perfections de Dieu, les saints, l'Eglise dans tous ses droits et dans toutes ses prérogatives, tantôt hypocritement sous le nom de jésuitisme, d'ultramontanisme, de cléricalisme, tantôt ouvertement; on va même jusqu'à nier Dieu, et, ce qu'on n'avait jamais vu, même du temps du paganisme, l'athéisme fait école, il se donne des airs scientifiques! Quoi d'étonnant si la colère de Dieu est allumée contre nous? Il ne cesse de nous frapper et la coupe de ses vengeances n'est pas encore épuisée parce que l'impiété continue à provoquer ses coups. *In his omnibus non est aversus furor ejus, sed adhuc manus ejus extenta!* (Is. v.)

Voici les résolutions que vous prendrez : 1° vous écarterez de vos lèvres et de votre cœur tout blasphème. Si vous aviez l'habitude de ce péché, combattez-la énergiquement, au besoin en vous imposant à vous-même, à chaque transgression, une pénitence. 2° Veillez sur vos enfants et vos serviteurs : ne leur permettez à aucun prix de blasphémer. Le blasphème est une malédiction pour une famille! 3° Réparez le blasphème qui est actuellement le grand péché de la France. Bénissez avec d'autant plus de zèle le nom du Seigneur qu'il est plus outragé. *Sit nomen Domini benedictum.*

CONGRÉGATIONS ROMAINES [2]

Sacrée Congrégation du Concile

20 janvier 1883.

CAS DE NULLITÉ DES FIANÇAILLES

EXPOSÉ DU FAIT. Thérèse M. désirant marier sa fille Christine avec un jeune homme d'une assez grande fortune, Jacques R., employa, comme intermédiaire, André le maître de musique de Jacques. André raconta à la mère que Jacques lui avait promis, sous le serment, d'épouser Christine et lui avait même remis quelques cadeaux pour elle. La mère le crut. Jacques cependant ne vit jamais la jeune fille, ni ne lui adressa aucune lettre.

Un an s'étant écoulé, Jacques contracta d'autres fiançailles. Thérèse y fit opposition, alléguant celles contractées avec sa fille. L'Ordinaire fit faire le procès : Jacques ne se présenta point, mais il protesta par lettres contre la déposition d'André, son ancien maître de musique. Le tribunal épiscopal se prononça pour la validité des fiançailles. Les parents de Jacques demandèrent un nouvel examen de la cause, qui leur fut accordé. L'Ordinaire décréta qu'il y avait lieu de prononcer la dissolution des fiançailles, lors même qu'elles auraient été valides, à cause de la répugnance que Jacques et ses parents éprouvaient pour Christine.

Thérèse prétendit que ce jugement causait un préjudice à sa fille, et qu'il y avait lieu de l'indemniser : elle en appela du jugement de l'évêque à la Sacrée Congrégation du Concile.

DISCUSSION. On fit observer en faveur de Jacques, qu'on ne doit en règle générale, imposer à quelqu'un une obligation importante qu'autant qu'on peut prouver d'une manière évidente l'intention qu'il a eue de la contracter. Or, pour être légitime, une preuve par témoignage réclame au moins la déposition de deux témoins. Dans le cas présent, on n'a qu'un témoignage à opposer, celui d'André, et la valeur n'en est pas bien grande, puisque cet homme abusait de sa position et de l'influence qu'il avait sur son élève pour le pousser à une union qui n'était pas en rapport avec sa position.

De plus cet homme apportait comme preuve des fiançailles la promesse que lui avait faite Jacques d'épouser Christine, et les cadeaux donnés. Mais, en présence des dénégations de Jacques, comment prouver que ces cadeaux provenaient réellement de lui? De plus, le refus fait par Jacques de voir Christine et même de lui écrire, n'indique-t-il pas clairement que jamais le jeune homme n'a eu l'intention de l'épouser?

Les fiançailles sont donc au moins fort douteuses; et, dans ce cas, la règle tracée par la jurisprudence canonique est de les regarder comme non avenues.

II. L'avocat de Christine s'efforça de prouver que le consentement donné par une personne interposée est valide aussi bien pour les fiançailles que pour le mariage; que le témoignage d'un

[1] Ps. LXXII. — Ps. LXIII. — Is. LII. — Is, I.

[2] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger*, 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.*) *avec tables*, 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

seul témoin, lors même qu'il serait le médiateur, peut suffire dans les cas où il est impossible d'avoir plusieurs témoins; enfin que de certains indices on pouvait conclure à la volonté manifestée librement par Jacques d'épouser Christine.

La question fut ainsi posée :

« An constet de sponsalium validitate inter Jacobum R. et Christinam M. in casu.

Resp. *Negative et amplius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Je prie l'*Ami du clergé* de vouloir bien résoudre dans l'un de ses prochains numéros le point suivant :

L'Ordinaire peut-il, sans aller contre le « droit commun, » enlever au curé le droit propre qu'a celui-ci d'admettre les enfants à la première communion ?

Je vous demande bien pardon, Monsieur le Directeur, de cette nouvelle importunité, mais votre bienveillance me paraît si grande que j'ose me permettre d'en bénéficier encore une fois.

R. — Le droit commun ne contient à peu près rien sur la question des premières communions. La seule disposition qui s'y rapporte se trouve dans le catéchisme du concile de Trente qui n'a jamais été regardé comme un recueil de lois disciplinaires. Le sens du texte du catéchisme est que le père et le confesseur de l'enfant à admettre sont mieux placés que qui que ce soit pour juger des dispositions de l'enfant. La sacrée Congrégation du Concile, en 1850, conseille de réformer une disposition du concile de Rouen, suivant la pensée du Catéchisme : « Verum cum nulla lege canonica sancitum est ne communio ministretur pueris ante duodecim ætatis annum, hinc *satius visum est* EE. PP. debere ita reformari primam periodum ad formam tam ritualis romani quam catechismi romani : *nemo ad sanctam Eucharistiam prima vice admittatur qui nondum hujus sacramenti cognitionem et gustum habeat, judicio* præsertim parochi *ac sacerdotis cui peccata puer confitetur.* »

Nous ne trouvons que ces indications dans le droit commun. Le droit particulier, contenu soit dans les conciles provinciaux, soit dans les ordonnances épiscopales, soit dans des coutumes particulières est plus explicite. Il réserve exclusivement au curé l'admission des enfants à la première communion, sauf certaines exceptions motivées par un temps plus ou moins long d'absence.

Si ce droit particulier a été déterminé en concile provincial, l'évêque diocésain ne doit en dispenser à moins de raisons sérieuses, par la raison que chacun des évêques d'une province doit observer des lois portées au concile provincial. Si ce droit est déterminé par une ordonnance épiscopale, chaque évêque peut modifier à son gré des ordonnances rendues par lui ou par ses prédécesseurs.

Ces principes suffiront à notre vénéré confrère pour décider par lui-même la question posée.

Q. — Je prie le bon et cher *Ami du clergé* de me résoudre les questions suivantes :

1° Je suis vicaire de Saint-Jean-Baptiste et, en même temps, aumônier titulaire de la prison de notre ville. Je prêche quelquefois en paroisse, une fois ou deux par mois. Dès lors, combien de fois dois-je prêcher aux prisons où je vais dire une première messe les dimanches et jours de fête d'obligation et pour laquelle le Gouvernement me donne une indemnité annuelle de 300 francs, quoique je ne sois pas cependant obligé d'appliquer pour les détenus ?

En d'autres termes quelle est, en ma qualité d'aumônier, l'obligation que j'ai au point de vue de la prédication ?

2° Je suis en outre membre d'une pieuse association de prêtres. Chacun est obligé de célébrer une messe pour les confrères défunts (au mois de novembre), et une autre quand il vient à connaître la mort d'un membre. Puis-je appliquer à ces intentions une des deux messes que je célèbre les dimanches et jours de fêtes et pour laquelle je ne perçois pas d'honoraires ?

J'ai dit plus haut que je remplis deux charges : celle de vicaire de la paroisse et celle d'aumônier de la maison d'arrêt.

J'ai la douce confiance que les savants directeurs de l'*Ami du clergé* éclairciront les deux points que j'ai exposés plus haut.

R. — Ad I. Déterminons d'abord la nature du titre qui vous est attribué pour en déduire les obligations.

En vertu du droit commun les prisons sont soumises à la juridiction du curé sur la paroisse duquel elles se trouvent. L'Ordinaire ne peut les exempter de la juridiction paroissiale qu'en vertu d'une coutume spéciale et légitime. Votre position de vicaire et d'aumônier des prisons indique clairement que les prisons restent attachées au service paroissial et que vous n'y allez que comme délégué du curé de la paroisse.

L'indemnité que l'on vous alloue ne fait nullement que votre position soit indépendante, mais elle vous oblige à remplir, à l'égard des prisonniers, les devoirs qu'a envers eux votre curé.

Or, comme curé, il est tenu de les instruire, comme il est tenu d'instruire tous ceux qui ne peuvent assister aux instructions de l'église paroissiale. Mais, leur doit-il une instruction chaque dimanche, comme il la doit aux fidèles réunis dans l'église paroissiale? Le droit ne le dit pas, que nous sachions du moins, et d'ailleurs ce serait souvent un trop lourd fardeau pour un grand nombre de curés.

Que doit-il faire pour instruire suffisamment ? Combien de fois devra-t-il prêcher pour accomplir ce devoir qui est inhérent à sa charge ? Il est assez difficile de le préciser. Toutefois, nous croyons qu'on ne pourrait guère s'écarter de la règle tracée par le concile de Trente pour la prédication dans les églises paroissiales, sans s'exposer à manquer gravement au devoir de l'instruction. En d'autres termes, nous pensons que pour instruire suffisamment, il faut adresser la parole aux prisonniers à peu près une fois chaque

semaine, que ce soit le dimanche ou un autre jour.

Ad II. La sacrée Congrégation a décidé par deux fois différentes que les prêtres bineurs pouvaient appliquer une des deux messes aux confrères défunts d'une association, quand même ils recevraient un honoraire pour l'autre messe, ou bien devraient l'autre messe à leurs paroissiens. Vous pouvez donc recevoir un honoraire pour une de vos messes et appliquer l'autre pour les confrères défunts de votre association.

Q. — Je vous serais bien reconnaissant si vous aviez l'obligeance de répondre dans l'*Ami du clergé* aux questions suivantes :

1° Un nouveau tarif des oblations vient de paraître dans mon diocèse ; comme il est dans certains cas bien supérieur à l'ancien, y a-t-il obligation de l'appliquer dans toute sa rigueur ? Si oui, quelle obligation, est-ce *sub gravi* ou *sub levi ?*

2° Une famille me demande huit services religieux, à condition que je me contenterai des honoraires fixés par l'ancien tarif. Or, d'après ce tarif, il était dû pour ces services précédés d'un nocturne et des laudes 3 francs au curé et 1 franc au chantre, il n'était rien attribué à la fabrique ; mais suivant le nouveau règlement, il est dû pour la dernière classe, 5 francs au curé, 2 francs au chantre et 1 franc à la fabrique. Si je consultais mes intérêts, je serais tenté d'accepter la proposition qui m'est faite, mais la question de justice m'arrête. Quelle décision prendre ?

R. — Ce nouveau tarif est facultatif ou non.

Si 1°, c'est-à-dire, si l'application en est laissée à la discrétion, à la prudence de ceux auxquels il est adressé, il ne produit par lui-même aucune obligation.

Si 2°, c'est-à-dire, s'il est imposé par l'autorité compétente, si l'évêque en prescrit l'application par un statut synodal ou une ordonnance épiscopale, il a force de loi.

En effet, le statut synodal ou l'ordonnance épiscopale, qui impose un nouveau tarif à tout un diocèse, est une loi véritable. De cette loi, il faut dire ce que l'on dit de toute autre loi positive et humaine. Elle produit par sa nature même une obligation morale, qui lie ceux qui lui sont soumis. Et cette obligation est soumise aux mêmes conditions que l'obligation qui découle des autres lois : elle peut être suspendue par les mêmes causes, qui, au jugement des théologiens, suspendent l'obligation des autres lois.

Mais quelle est la gravité et la nature de cette obligation ? 1° « Et d'abord qu'elle en est la gravité ? »

L'obligation de la loi est grave, quand la matière de cette loi est grave, et que le législateur veut proportionner l'obligation de la loi à la gravité de sa matière.

Or, la loi qui impose à un diocèse un tarif nouveau, peut-elle être regardée d'abord comme ayant une matière grave ?

Il semble que poser la question, c'est la résoudre. En effet, personne ne contestera que ce nouveau tarif imposé à tout un diocèse ne soit déjà par lui-même une chose grave, et même très grave. Si de plus, ce tarif est « bien supérieur à l'ancien, » il établit des droits et des devoirs corrélatifs, dont la matière, au moins prise en général, ne saurait manquer d'être grave. Enfin, ce caractère de gravité peut encore se prendre de la fin de la loi, qui, sans doute, a voulu subvenir aux besoins trop réels des personnes et des institutions ecclésiastiques.

Il reste à savoir si le législateur a voulu proportionner à cette gravité, l'obligation qu'il impose. C'est à voir. S'il a dit expressément, ou laissé entendre, qu'il n'a pas voulu obliger *sub gravi*, l'obligation de la loi ne sera que légère. Si, au contraire, on ne peut conclure ni de ses paroles, ni de ses actes, qu'il ait eu l'intention de diminuer l'obligation naturelle de la loi, il faut penser qu'il a voulu obliger conformément à la gravité de la matière. De ces deux hypothèses, la seconde est sans doute applicable au cas qui nous est proposé. C'est du moins ce que nous sommes en droit de conclure de la lettre de notre correspondant.

Il suit de là que la loi épiscopale prescrivant le tarif en question, oblige *sub gravi*, et qu'il y a obligation grave, au moins en général, d'appliquer ce tarif. Cette obligation est grave, *ex genere suo*, ce qui donne à entendre qu'elle peut n'être pas grave, dans les cas particuliers, lorsque la matière de l'obligation n'a pas de gravité absolue ou relative.

2° « Quelle est la nature de cette obligation ? »

Il convient de distinguer entre les droits que le nouveau tarif accorde aux fabriques et ceux qu'il accorde aux personnes ecclésiastiques.

S'agit-il des droits accordés aux fabriques, c'est pour les administrateurs de celles-ci une obligation de justice, de faire valoir, de revendiquer ces droits. Cette obligation découle du mandat qu'ils ont librement accepté, de gérer utilement les biens, de défendre les intérêts de ces établissements.

S'il est question des droits accordés aux ecclésiastiques, la raison n'est pas la même, parce que chacun peut sans injustice renoncer à son droit. Donc, bien qu'ils ne puissent pas renoncer absolument à ces droits, parce qu'en y renonçant, ils contreviendraient à une loi qui les oblige, ils rendraient plus difficile pour d'autres et peut-être moralement impossible la revendication de leurs droits, et qu'ainsi la loi serait frustrée de son effet, et n'atteindrait pas le but que le législateur s'est proposé, nous pensons qu'ils ne pécheraient pas contre la justice envers leurs confrères, à moins que par cette renonciation, ils n'aient l'intention directe de les empêcher de percevoir les droits qui leur sont dûs : ce que l'on ne peut supposer.

De ce qui précède découle la réponse :

Ad 1m. Oui, il y a obligation d'appliquer le tarif dans toute sa rigueur, parce que cela n'est autre chose que l'appliquer tel qu'il est. Cette obligation est grave *ex genere suo*. Elle admet la légèreté

de matière. Elle est de justice vis-à-vis des fabriques, dont les curés et les autres fabriciens sont tenus de défendre et de réclamer les droits.

Ad 2m. Provisum in 1°.

Q. — 1° Quels sont les Ordres ou Congrégations de femmes, dont la règle n'exclut pas les « enfants naturelles. » (En indiquer quelques-uns dans les différentes classes.)

2° Dans le cas où « une enfant naturelle » voudrait entrer dans tel Ordre ou Congrégation, dont elle serait exclue par la Règle, pourrait-elle obtenir dispense ?... De qui ?... Et à quelles conditions ?...

R. — Ad I. En règle générale, les constitutions particulières des communautés religieuses s'opposent à l'admission des enfants naturelles. Y a-t-il quelques communautés où les constitutions ne renferment point cette défense, nous ne savons, n'ayant et ne pouvant avoir entre les mains les constitutions de chaque communauté.

Ad II. Le droit commun ne s'oppose pas à l'admission des enfants naturelles : on se trouve donc uniquement en présence des constitutions de telle ou telle communauté. Or, il n'y a pas de doute, on peut obtenir une dispense, qui sera accordée par l'autorité qui a approuvé les constitutions. Le mieux est donc de demander des renseignements aux communautés elles-mêmes, sur lesquelles une jeune personne dans ces conditions aurait des vues.

Q. — Un prêtre qui a fait le vœu héroïque peut-il gagner l'indulgence plénière de l'autel privilégié, sans qu'il se soit confessé dans la huitaine ou quinzaine selon les diocèses ?

La confession est-elle requise pour lui comme pour un laïque ?

R. — Ad I. La confession n'est requise, ni pour le prêtre qui a le privilége de l'autel privilégié chaque jour à raison du vœu héroïque, ni pour les laïques qui peuvent, à raison de ce même vœu, gagner une indulgence plénière par chacune de leurs communions et par l'assistance à la messe le lundi de chaque semaine. Telle est du moins notre opinion.

Les brefs qui concèdent les indulgences forment, chacun à part, une législation distincte; ils n'imposent d'autres obligations que celles qu'ils indiquent explicitement. Or, il n'est aucunement question de la confession dans le bref du 20 novembre 1854, qui accorde les faveurs dont nous avons parlé.

Pour les prêtres, aucune œuvre n'est imposée. Pour les fidèles, la communion et la visite d'une église, avec les prières aux intentions du Souverain-Pontife sont seules requises. Nos conclusions sont d'autant plus rigoureuses que les Souverains-Pontifes ont inséré dans plusieurs indults particuliers la nécessité de la confession pour gagner l'indulgence de certains autels privilégiés.

Q. — Un prêtre qui n'a reçu aucun pouvoir spécial *ad hoc* peut-il donner l'absolution générale aux tertiaires qui la lui demandent ? Cette absolution se donne-t-elle au confessional ou ailleurs ?

R. — Nous ferons remarquer que les deux décrets de la sacrée Congrégation des Indulgences du 22 mars 1879 et du 7 mai 1882 ne parlent plus d'absolution générale pour les tertiaires séculiers, mais seulement d'une *bénédiction avec indulgence plénière :* le nom *d'absolution générale* est réservé pour les réguliers.

D'après le droit, le pouvoir de donner l'absolution générale et la bénédiction avec indulgence plénière aux tertiaires séculiers, est réservé aux directeurs des tiers-ordres, et aux prêtres désignés par les supérieurs réguliers. Or les supérieurs réguliers franciscains ont déclaré dans le Manuel du tiers-ordre qu'ils déléguaient tout confesseur auquel les tertiaires pourraient s'adresser.

« Pour prévenir toute difficulté, les supérieurs du premier ordre déclarent désigner pour donner ces absolutions en particulier tous les confesseurs auxquels les confrères pourraient s'adresser [1]. »

Le nouveau Manuel préparé par les ordres et sous la surveillance de la sacrée Congrégation des Indulgences changera-t-il ces dispositions ? Nous ne savons; mais on peut les suivre jusqu'à la publication du Manuel.

Ils accordent aussi, par délégation toute spéciale, à certains prêtres séculiers le pouvoir de donner ces bénédictions avec indulgence plénière dans les assemblées de tertiaires.

La bénédiction avec indulgence plénière peut se donner aux tertiaires séculiers au confessional, immédiatement après l'absolution, ou ailleurs. La sacrée Congrégation des Indulgences a prévu le cas où le confesseur la donnerait après la confession et elle a permis dans cette circonstance de retrancher une partie de la formule.

Q. — On me dit que la confrérie du saint Rosaire est établie dans ma paroisse de temps immémorial ; mais je ne trouve aucun document, ni registre d'inscription. Je continue à faire la procession le 1er dimanche. Veuillez me dire ce qu'il faut faire pour être en règle et gagner les indulgences ?

R. — La première chose à faire, c'est de demander au secrétariat de l'évêché, s'il y aurait quelques-uns des documents que vous ne retrouvez pas dans les archives paroissiales. Si quelqu'un de ces documents est découvert et qu'il témoigne d'une érection canonique, il faudra vous procurer un registre et y inscrire tous les fidèles qui prétendent être de la Confrérie du Rosaire.

Si tous les documents sont perdus, il faut procéder à une nouvelle érection. La première chose à faire est de solliciter, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'évêché, du supérieur général des Dominicains, les pouvoirs nécessaires, de les faire ensuite viser par l'Evêché et de procéder suivant les règles tracées dans le diplôme qui

[1] « Manuel des Frères et des Sœurs du Tiers-Ordre de la Pénitence. » par le P. Salvator d'Ozieri, nouv. édit. Poussielgue, 1873, p. 458.

sera adressé. Il est important de dresser un procès-verbal d'érection et de transcrire toutes les pièces sur le registre de la Confrérie, pour en garder le souvenir.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

L'OBLIGATION SCOLAIRE

Cette maudite loi du 28 mars 1882 finira par bouleverser jusqu'aux plus petits hameaux. Nous recevons de tout côté et à tout instant des lettres désolées sur les taquineries dirigées pas l'administration tantôt contre les curés, tantôt contre les pères de famille; ici, parce qu'on n'a pas fait les déclarations voulues; là parce qu'il y a des enfants dans les presbytères, malgré la défense de la loi. Les difficultés prennent mille noms et mille formes.

Nous avons répondu, dans la mesure du possible, à tout ce qui nous a été soumis, et indiqué le vrai sens de la loi de malheur. Malgré cela, le courrier de chaque jour nous apporte des questions analogues qui doivent être résolues de la même façon. Nous ne pouvons vraiment recommencer sans cesse.

Toutefois aujourd'hui, les tribunaux ont commencé à juger, et leurs sentences sont les meilleurs commentaires de ce que nous avons dit nous-même. Nous pensons donc être utiles et agréables à ceux que cette matière intéresse de près ou de loin, en résumant aujourd'hui les jugements acquis jusqu'à ce jour.

L'un des plus intéressants est celui qui a été rendu tout récemment par le tribunal correctionnel de Beaune. En voici l'analyse avec les citations nécessaires; nous la recommandons aux commissions scolaires, qui, par ignorance ou poussées par un excès de zèle, pourraient aller au delà du texte même de la loi.

Sans doute, tous les tribunaux ne jugent pas identiquement tant que la cour d'appel et surtout la cour de cassation n'ont pas établi une jurisprudence définitive; mais les avocats de la bonne cause peuvent trouver dans ces jugements et aussi dans les considérants qui les accompagnent des arguments solides. En outre, beaucoup de juges, avec la meilleure intention d'apprécier les délits d'après les textes des lois, se troublent devant le parti pris du gouvernement qui compte plus sur leurs services que sur leurs arrêts, et ils ont besoin de quelque encouragement humain pour se montrer fermes. Rien ne contribue à leur donner cette fermeté comme les précédents sur lesquels ils peuvent s'appuyer. Que les défenseurs du droit tiennent compte de cette disposition humaine et fournissent à propos aux juges cet appui utile.

Voici d'abord, en abrégé, un jugement qui donne l'interprétation vraie de la loi du 28 mars 1882 en ce qui concerne les obligations imposées aux pères de famile.

« Attendu que, par jugement du tribunal de simple police du canton de Nuits, en date du 8 janvier 1883, dont il est tranché appel, le comte Liger-Bélair a été condamné à 11 d'amende et aux dépens, par application des articles 479 du code pénal et 14 de la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire, pour avoir contrevenu aux art. 7, 10 et 12 de ladite loi, en ne faisant pas au maire de sa commune, en ce qui concerne son fils Eugène qui a plus de six ans et moins de treize ans révolus, la déclaration prescrite par l'art. 7, et en n'envoyant pas cet enfant à l'école publique communale, où il avait été inscrit d'office, pendant le mois de novembre 1882, bien qu'il eut déjà encouru la peine disciplinaire de l'inscription de son nom à la porte de la mairie pendant quinze jours, parce que son fils avait manqué à l'école pendant le mois d'octobre précédent.

«... Attendu d'abord et en droit que le défaut de la déclaration prescrite par l'article 7 de la loi de 1882 n'a d'autre sanction que l'inscription d'office prévue par l'article 8, et que ce défaut de déclaration n'est pas un des éléments de la contravention imputée à l'inculpé;

« En ce qui touche les absences de l'enfant à l'école où il est inscrit.

« Attendu que si ces absences mensuelles peuvent constituer vis-à-vis du père de l'enfant ou de la personne qui en est responsable, des infractions passibles, suivant les cas, de peines disciplinaires ou de simple police, ces infractions sont toujours excusables par suite des circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu et des motifs qui en ont été la cause; que, d'abord, d'après l'art. 10, les commissions scolaires sont libres appréciatrices de tous les motifs qui ont causé les absences de l'enfant et qui peuvent les excuser, etc.

« Attendu, en fait, que s'il est constant que l'inculpé n'a pas envoyé son fils Eugène, pendant le mois d'octobre et de novembre 1882 à l'école communale où il avait été inscrit d'office, il est non moins certain qu'il fait donner à cet enfant, dans sa famille et par deux précepteurs qui habitent chez lui, une instruction soignée, comme celle qu'il a fait donner dans les mêmes conditions à ses deux fils aînés, dont l'un a déjà subi avec succès les épreuves du baccalauréat; que ces faits sont de notoriété publique dans la ville de Nuits et qu'ils ne pouvaient être ignorés du maire de cette localité peu populeuse et dont le comte Liger-Bélair est un des notables habitants, tant par sa situation de famille et de fortune que par l'importance de sa maison de commerce; que, du reste, ces faits ne sont pas contestés et qu'il en résulte que l'inculpé satisfait pleinement envers son fils Eugène non seulement à ses devoirs de père de famille, mais encore au vœu de la loi de 1882, dont le seul but est d'assurer l'instruction primaire à tous les enfants; qu'enfin, en présence de cette situation connue

du maire l'inculpé a pu, comme il le prétend, se croire autorisé à agir comme il l'a fait, par la circulaire du 7 septembre dernier, par laquelle M. le ministre de l'instruction publique, après avoir mis des équivalents à la déclaration prévue par l'art. 7 parait prescrire au maire de n'inscrire d'office que les enfants dont l'*instruction ne serait pas assurée*, et pour lesquels la commission scolaire n'aurait pas admis des motifs d'empêchements, ce qui enlèverait aux faits poursuivis toute intention frauduleuse ;

« Par ces motifs, le tribunal recevant le comte Liger-Bélair appelant du jugement rendu contre lui par M. le juge de paix du canton de Nuits, le 8 janvier 1883, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, renvoie purement et simplement Liger-Bélair de la prévention, sans peine, amende, ni dépens. »

Voici un autre épisode honteux de la persécution religieuse en province, et une autre rectification aux interprétations inexactes de certains inspecteurs.

Un brave curé de la Côte-d'Or, M. l'abbé Fèvre, de Saussey, a recueilli chez lui ses trois neveux, pauvres orphelins qu'il nourrit, qu'il élève, et auxquels il donne une excellente éducation.

Que pensez-vous que fit le maire de la commune, un pur, auquel je ne ferai pas la réclame de le nommer ?

Il a dénoncé l'abbé Fèvre pour ouverture d'une école sans autorisation.

Et l'abbé Fèvre a été poursuivi ; et il a été acquitté devant le tribunal correctionnel ; et le procureur général a fait appel devant la cour de Dijon ; qui a renvoyé également indemne le pauvre curé.

Croit-on que cette abominable et grotesque poursuite s'est arrêtée là ? Pas du tout : le procureur général s'est pourvu en cassation contre l'arrêt d'acquittement !

Et il s'est trouvé à la cour suprême un avocat général pour donner des conclusions contraires à l'abbé Fèvre.

Cet avocat général, c'est le citoyen Ronjat, sénateur et républicain, que le favoritisme a colloqué à la cour de cassation et qui fut un des hommes du gouvernement au tribunal des conflits.

Fort heureusement, la Cour de cassation a donné gain de cause à l'abbé Fèvre, en rejetant le pourvoi formé contre lui et en rendant à sa charité un hommage mérité.

— Voici dans quelles circonstances M. l'abbé Fèvre, curé de Saussey (canton d'Arnay-le-Duc, Côte-d'Or) a été poursuivi.

M. l'abbé Fèvre, en vertu de l'article 66 de la loi du 15 mars 1850, fit la déclaration à l'inspecteur d'académie qu'il avait l'intention de donner l'instruction à quatre enfants se destinant aux écoles ecclésiastiques.

Cette déclaration fut acceptée.

M. l'abbé Fèvre avait déjà recueilli chez lui trois de ses neveux, enfants orphelins ou abandonnés, n'ayant aucun moyen d'existence et étant dans la dernière misère. Il leur tenait donc lieu de père de famille, leur donnant le pain en même temps que l'éducation morale et matérielle.

Dénoncé par le maire de la commune, l'inspecteur d'académie se transporta chez le curé ; cet ecclésiastique lui déclara qu'il avait, en effet, chez lui sept enfants : quatre pour lesquels il avait rempli la formalité prescrite par l'article 66, et trois, ses neveux, qu'il avait recueillis par charité et auxquels il tenait lieu de père de famille.

Puis il introduisit l'inspecteur dans une salle où se trouvaient réunis ces sept enfants.

Telles sont les circonstances dans lesquelles l'inspecteur d'académie a dressé procès-verbal contre M. l'abbé Fèvre, pour ouverture d'une école primaire libre sans autorisation, contrairement à l'article 27 de la loi du 15 mars 1853.

Cité pour cette contravention devant le tribunal correctionnel de Beaune, M. l'abbé Fèvre y fut acquitté. Sur l'appel du ministère public, la cour d'appel de Dijon a confirmé, par ces motifs que l'abbé Fèvre s'était, d'une part, conformé à la loi en ce qui concerne les quatre enfants se destinant aux écoles ecclésiastiques, et, d'autre part, qu'exerçant l'autorité et les charges de père de famille sur ses trois neveux orphelins ou abandonnés, qu'il avait recueillis, il pouvait leur donner avec la nourriture, le logement et l'entretien, l'instruction et l'éducation.

En conséquence, la Cour de Dijon a décidé que, dans ces circonstances, l'abbé Fèvre ne devait pas être considéré comme ayant ouvert une école primaire libre.

Le procureur général près la Cour d'appel de Dijon s'est pourvu en cassation contre cet arrêt rendu le 29 mars 1882 en faveur de M. l'abbé Fèvre.

Son pourvoi a été rejeté après délibération en chambre du conseil.

De ces deux intéressantes décisions, nous en rapprocherons une autre, également récente, du juge de paix de Bléré (Indre-et-Loir) lequel a déclaré le 12 janvier dernier que : si, en principe, la loi du 28 mars 1882 n'impose pas l'emploi de formules sacramentelles pour les avis qu'elle prescrit de donner aux pères de famille, tuteurs et personnes ayant la garde de l'enfant, il n'en est pas moins vrai que des peines étant attachées à certaines infractions prévues par les lois, il est indispensable que ces avis soient régulièrement donnés, afin que les parents ne puissent arguer d'ignorance à l'égard des avis qui leur auraient été donnés et des injonctions qui leur auraient été faites...

Dès lors, si un maire a omis de faire les notifications prescrites par la loi, les parents ne peuvent être poursuivis pour défaut de déclaration.

C'est là encore une application formelle de la loi et comme nous sommes en matière pénale, les textes doivent être interprétés limitativement.

On annonce cependant que le ministère public a déféré cette décision à la cour de cassation. Si cela est vrai, il faut s'attendre à la consécration du jugement rendu par le juge de paix de Bléré qui a fort judicieusement interprété la loi.

Enfin, un père de famille de la Sarthe, Monsieur Landeau, marbrier à Sablé, faisant instruire ses enfants chez lui, après avoir refusé d'obtempérer à la loi athée, s'était laissé condamner trois fois à cinq jours de prison et 15 francs d'amende. Sur son appel, le tribunal civil de la Flèche vient d'acquitter ce père de famille. Le jugement déclare en substance que le maire est tenu de prévenir *individuellement* par un avis, chaque père de famille, des déclarations qu'il doit faire, et qu'il ne peut se contenter d'une affiche générale à la mairie, — comme en l'espèce; que, par suite, M. Landeau avait été illégalement « affiché, » condamné, puis condamné encore comme récidiviste, alors que cette récidive n'existait pas, puisqu'il n'avait pas été régulièrement prévenu.

Le bienveillant *Ami du Clergé*, toujours si judicieux et si pratique, voudrait-il bien nous rendre le service de dire, dans un de ses prochains numéros, ce qu'il pense sur les questions suivantes :

1° Y a-t-il une formule officielle des permis d'inhumation délivrés par la mairie aux curés ?

2° Ces permis doivent-ils mentionner le nom du conjoint qui survit ou les noms et prénoms des père et mère quand le défunt est célibataire ?

3° Le maire peut-il obliger le secrétaire de la mairie à mentionner toutes ces énonciations dans le permis d'inhumer ?

4° Le curé doit-il, pour dresser exactement l'acte de sépulture, s'en rapporter aux énonciations du permis ou recourir lui-même à la famille du défunt pour les renseignements nécessaires ?

R. — Ad 1m et 2m. Il n'y a aucune formule officielle et de rigueur pour les permis d'inhumation. Leur rédaction peut donc varier suivant les habitudes locales. Ces permis ne sont exigés que par mesure de police judiciaire. Ils suffit qu'ils constatent le décès et les noms du défunt. Sans doute, ils peuvent mentionner les noms du conjoint et des père et mère du défunt, mais aucune loi n'impose ces énonciations.

Ad 3m. Ces permis doivent être délivrés par le maire. D'après la loi, il est obligé d'aller s'assurer du décès. Si, en pratique, il confie cette mission à un médecin ou même à un employé de la mairie, il n'en est pas moins seul responsable de l'autorisation qu'il donne d'inhumer. C'est assez dire dès lors que devant seul signer cette autorisation, il peut la rédiger à son gré, et le secrétaire ne saurait lui imposer telle rédaction plutôt qu'une autre.

Ad 4m. Quel que soit le texte de l'autorisation d'inhumer, ce permis peut sans doute servir au curé pour dresser l'acte de sépulture, mais ne saurait le dispenser de prendre tout renseignement auprès des comparants et des témoins pour s'assurer de l'exactitude des énonciations d'un acte qu'il rédige sous sa seule responsabilité.

VARIÉTÉS.

LE POISON CIVIQUE
SUIVANT LA FORMULE COMPAYRÉ

COMPAYRÉ CITÉ AU TRIBUNAL DE L'EGLISE
(Suite)

Une question avant de terminer cette partie de notre travail

Les élèves n'ont pas Compayré, ils ne le lisent pas : seulement, le maître s'en sert pour donner habituellement ses leçons, et les enfants doivent en rendre compte par écrit : *quid juris ?*

Le sentiment le plus commun, suivi par l'immense majorité des auteurs, et défendu par les plus autorisés et les plus graves d'entre les docteurs, soutient en s'appuyant sur les meilleures raisons et en se recommandant de la lettre et de l'esprit de la loi, que, dans l'hypothèse, les enfants sont atteints par le décret de l'Index; c'est aussi la pensée de la Revue théologique de Belgique.

Pourquoi en effet les enfants, dans le cas précité, seraient-ils mis hors de cause ?

a). Serait-ce parce que le décret, pour désigner ce qu'il entend atteindre, s'est servi du mot *livre*, non du mot *manuscrit*, et qu'en frappant seulement sous ce nom le manuel Compayré, il semble vouloir épargner les cahiers ou manuscrits qui le reproduiraient, fût-ce en matière notable? Mais les registres de baptême, de mariage et de sépulture sont manuscrits, et cependant dans la langue de l'Eglise ils viennent sous le nom de *livres* : le Rituel Romain (Titre *formulæ scribendæ in libris habendis a Parochis)* ne laisse pas de doute sur ce point. C'est donc gratuitement et à tort que l'on chercherait à se prévaloir du mot *livre* pour distinguer entre un ouvrage sortant de l'imprimerie, et des cahiers manuscrits faits d'après le texte original : dans un cas comme dans l'autre on détient véritablement l'ouvrage condamné et sa doctrine dangereuse.

b). Serait-ce parce que, dans l'hypothèse, le péril de séduction, qui est l'un des motifs de la défense de l'Eglise, n'existerait point pour les écoliers? Mais j'ose presque dire qu'ayant à rédiger de mémoire la leçon du maître, l'enfant court un plus grand danger pour sa foi. Dans le 1er cas, en effet, il lit le plus souvent pour lire, sans se rendre comte, sans réfléchir, sans faire attention à la doctrine qu'il a sous les yeux; mais pour rapporter ce qu'il entend, il lui faut nécessairement suivre avec soin, se pénétrer du sens des mots, se rappeler et digérer ce qu'il écoute, et en fin de compte le faire sien, pour reproduire après cela

dans ses cahiers, quoi? la doctrine même de Compayré. Or, dit le droit, *ubi est eadem ratio, eadem est legis dispositio.*

c). Serait-ce parce que l'enfant *ne suit pas des yeux* le texte sur le manuel, et qu'en cela consisterait l'essence même de la lecture? Mais tous les auteurs s'accordent à dire que la lecture des yeux n'est rien, quand elle se borne à parcourir des pages écrites dans un idiôme inconnu, et chacun sait que, sans l'intelligence des mots ainsi vus, il n'y a là qu'une chose toute matérielle, qui, comme telle, ne tombe pas sous le coup de la moindre condamnation. Ce n'est donc point là ce que défend l'Eglise.

Ce que défend l'Eglise, c'est ce qui consomme la lecture; ce qui en fait toute la culpabilité ou en constitue l'essence : c'est la perception des choses qui sont écrites, et dont on a l'inlelligence en prêtant son attention au sens des mots. Or voilà ce que je retrouve dans l'hypothèse de l'enfant qui écoute la leçon du maître pour la reproduire. Il fait lui-même ce qui suffit pour consommer la lecture, ce qui en constitue l'essence, et ce qui seul la rend coupable et défendue; il donne son attention au sens des mots qu'il entend; il perçoit, il comprend ce qui est écrit dans le manuel condamné, et l'on ne voit point comment cette lecture, qu'on pourrait appeler *lecture de l'ouïe*, serait exempte de faute.

d). Serait-ce alors parce que le maître ne lirait point les passages où l'erreur est enseignée? Mais c'est un principe admis par tous les auteurs qu'un livre étant prohibé, toutes ses parties sont également défendues et pour passer ce qui a amené la condamnation du livre, le maître n'en lit pas moins une partie d'ouvrage condamné et coopère ainsi au péché de ceux qui l'écoutent pour le reproduire.

Je veux bien qu'il n'y ait pas péril de perversion dans la dernière hypothèse, mais qu'importe, quand il est certain que l'Eglise se propose en outre la destruction de ces livres et la punition des hérétiques. C'est le sentiment presque unanime des théologiens et des canonistes, résumé comme il suit par le cardinal de Lugo : *Addo prœterea*, dit-il, *legem hanc non habere pro ratione solum periculum damni lectoribus secuturi, sed etiam punitionem hœreticorum*, motif qui subsiste toujours et empêche la loi de cesser totalement, en supposaut que les enfants ne courent aucun danger.

D'ailleurs, les lois qui reposent sur le péril commun, et qui sont portées *propter prœsumptionem periculi*, ne cessent point quoique ce péril n'existe aucunement dans un cas particulier. *Si lex aliqua*, dit très-bien Schmalzgrueber, *lata sit ratione generalis periculi*, ex. gr. *latum est generale prœceptum ne arma deferantur noctu ad evitandas rixas : ut lex cesset, non sufficit quod in aliquo particulari casu periculum illud cesset, sed requiritur ut cesset communiter, seu respectu totius communitatis : quia periculum commune, non particulare, est ratio et causa finalis legis*, et saint Alphonse avec presque tous les autres auteurs, dit que l'opinion contraire doit être rejetée.

e). Serait-ce enfin parce que, d'après Gury, on ne pèche pas en lisant ou en détenant *folia ex libro prohibito separata*, et peut-on se croire en sûreté de conscience parce que les cahiers ne représentent pas le livre, mais seulement des fragments? Il nous est difficile de trouver quelque probabilité au sentiment de ce savant théologien sur le point qui nous occupe : 1° il est seul de cet avis, 2° ces fragments n'en sont pas moins des parties de l'ouvrage mis à l'Index, et l'on ne peut nier qu'en excusant de faute grave ceux qui ne détiendraient que deux ou trois feuilles du Manuel Compayré, ce sentiment ne déclare implicitement atteints les enfants qui dépasseraient cette limite dans leurs devoirs de rédaction.

Donc, sans prendre sur nous de condamner l'opinion de Tamburini et de quelques rares auteurs qui ont prétendu que les copies manuscrites ne tombent pas sous la loi, nous dirons cependant avec saint Liguori, en raison du peu de fondement de cette opinion et du petit nombre de ses défenseurs, qu'il faut en pratique tout à fait conseiller le sentiment que nous avons exposé; car, dans ces matières, il convient de suivre les opinions les plus rigides : *censeo quidem hanc sententiam omnino esse consulendam quia in hac re expedit ordinarie regidiores opiniones sequi.* (Dissertatio de prohibitione librorum.)

Frappé d'anathème par l'Eglise, le manuel Compayré n'est guère moins condamné par la loi du 28 mars 1882, dont il ne respecte ni l'esprit ni la lettre. Ecoutez par exemple Mgr Billard, évêque de Carcassone, s'adressant dans son mandement de carême aux instituteurs et institutrices, suppléants et mandataires des familles chrétiennes.

« Quels que soient les agissements occultes, les ténébreuses passions que vous ayez à subir, dit-il, enlevez, sans hésitation et au plus tôt, des mains des enfants qui vous sont confiés, les livres condamnés comme dangereux; qu'ils ne paraisent plus à l'avenir dans vos écoles, où sans doute ils n'ont été admis que parce que votre bonne foi a été surprise. Gardez-vous de croire pourtant qu'en vous rappelant cette obligation de conscience nous venions vous prêcher l'abandon de vos devoirs professionnels et la désobéissance à la loi.

« C'est au nom de cette loi elle-même, c'est au nom de vos supérieurs hiérarchiques chargés d'en interpréter et la lettre et l'esprit, et d'en réglementer l'application, que nous vous adressons cette exhortation.

« La loi a établi la neutralité : c'est donc pécher contre la loi que d'admettre les manuels condamnés, car s'est faire acte d'hostilité contre la religion de l'immense majorité et souvent de la totalité des enfants que vous avez à instruire.

« Le conseil supérieur de l'instruction publique a déclaré : que le maître devra éviter, comme une

mauvaise action, tout ce qui dans son langage et son attitude blesserait les croyances religieuses des enfants confiés à ses soins. Que font ces livres élémentaires d'instruction morale et civique, sinon porter atteinte à la foi chrétienne et à la pratique de son culte. »

Prenons, si vous voulez, les documents officiels, ceux-là même — et ce n'est pas peu dire — que *Jean Macé, président de la ligue d'enseignement, regarde comme des guides sûrs et complets pour les instituteurs et les pères de famille appelés à pratiquer la loi du* 28 *mars* 1882.

Qu'y trouve-t-on? Pour moi, j'y vois *la neutralité absolue* de l'école, clairement exposée dans les rapports de M. Ribière au Sénat et de M. Paul Bert à la Chambre, officiellement recommandée par M. Ferry, le ministre d'alors, et solennellement reconnue et exigée de Duvaux, le ministre d'hier, comme de Ferry déjà nommé, le ministre d'aujourd'hui.

« L'école primaire, dit M. Ribière, ouverte à tous, ne devant dépendre d'aucune secte d'aucune doctrine confessionnelle, ne devant être ni religieuse ni antireligieuse, doit être l'école sécularisée, l'école neutre. Sous l'empire de la loi de 1850, le père de famille, libre de donner ou de ne pas donner à ses enfants l'instruction primaire, pouvait, à la rigueur, les soustraire à un enseignement confessionnel et dogmatique en opposition avec ses idées religieuses ou ses sentiments intimes; avec la loi projetée (aujourd'hui votée), un très grand nombre de pères de famille devront, en fait, envoyer leurs enfants à l'école publique : il est donc nécessaire que cette école n'ait à aucun degré le caractère d'école confessionnelle. Autrement que deviendraient la liberté et le respect, qui sont dûs à toutes les opinions philosophiques ou religieuses des pères de famille ? » et il ajoute que ce serait « une injustice et une oppression. »

Or que ferait Compayré dans une école? Il ferait de la classe une succursale de la libre-pensée, du maître un défenseur de la Révolution, et de l'élève un disciple de l'athéisme républicain. Pour lui en effet, le mariage n'est plus un sacrement, l'écharpe municipale suffit; l'Eglise n'est plus la maison sacrée de nos pères, c'est un but de promenade pour les futurs qui veulent parader, et le prêtre n'y a que faire avec ses bénédictions inutiles et superflues. Au sortir de la mairie, *on est bel et bien marié,* et si l'on fait plus, ce n'est pas pour ajouter quelque chose à un acte qui est définitif et complet en lui-même; il y a simple visite officielle à Dieu, et c'est tout.

Mais cet enseignement est la négation même de la doctrine catholique. Le concile de Trente a des anathèmes pour ceux qui oseraient nier que le mariage est un sacrement, et Pie IX dans ces derniers temps a rappelé en sa qualité de chef infaillible de l'Eglise « que le sacrement n'est pas une qualité accidentelle du contrat, mais qu'il est l'essence même du mariage, de telle sorte que l'union conjugale entre les chrétiens n'est légitime que dans le mariage-sacrement, hors duquel il n'y a qu'un pur concubinage. Le manuel Compayré, supposant pour les catholiques que l'on peut séparer le sacrement du contrat et même que l'Eglise n'ajoute rien à ce qui s'est fait devant le maire, ne garde donc pas la neutralité de l'école; en mettant sur le même rang le concubinage et le mariage chrétien, il blesse les convictions religieuses de l'immense majorité des enfants et des familles, et son introduction dans les classes est une violation flagrante de la loi du 28 mars qui a voulu *la liberté et le respect pour toutes les opinions religieuses.* (Rapport au Sénat.)

Si du Sénat nous allons à la Chambre des députés, M. Paul Bert nous dira dans son rapport qu'en laïcisant l'école, la loi entend « éviter toute déclaration d'athéisme ou de déisme d'Etat, et maintenir avec fermeté le principe de la neutralisation absolue de l'école. » Puis commentant ces paroles, pour amener le Sénat à accepter définitivement le texte de loi voté par la Chambre, et exclure tout enseignement religieux de la classe, le rapporteur dit que c'est le vrai moyen de ne pas engager, de ne pas obliger l'instituteur « à pénétrer témérairement dans le domaine des religions positives, et cela sans autorité, sans règle, suivant ses idées, ses opinions personnelles, sans l'assentiment des familles, en conformité avec les croyances des uns, en désaccord avec les croyances des autres. » La loi a donc voulu que la religion ne soit ni enseignée, ni attaquée à l'école.

Or est-ce là ce qu'on rencontre dans Compayré ? Non pas. Dans son manuel, il pénètre témérairement dans le domaine de la religion catholique; il prend ses prêtres pour des tyrans ou des charlatans, ses dogmes pour des superstitions dont l'instruction doit débarrasser l'enfant. Il enseigne sans autorité et contrairement aux croyances des parents et des élèves qu'on a le droit d'aller à l'église ou de n'y pas aller, que ses commandements ne sont rien puisqu'ils n'obligent pas, et, en disant qu'on n'a plus à redouter comme autrefois l'exil, la prison, la mort ou le bûcher pour refus de garder sa foi, il donne à entendre qu'on est pleinement libre ne pas embrasser la vraie religion. Donc il ne garde pas la neutralité absolue, voulue par la loi; il la viole même presque à chaque page et je ne vois dans la législation du 28 mars qu'un juge qui le condamne et l'oblige à quitter l'école au plus vite.

(A suivre.)

Courrier de l'Utile.

HORTICULTURE

MARCOTTAGES COMPLIQUÉS

Ces marcottages ont plus spécialement pour objet la multiplication des végétaux étrangers

d'une consistance ligneuse, dure et sèche, et les végétaux indigènes, qui ne réussissent pas toujours par le marcottage simple. Ils exigent quelques opérations préparatoires dont nous allons décrire les principales.

1° Marcottage par torsion. Il est le plus anciennement pratiqué; il consiste à tordre une branche, un bourgeon ou un sarment, de manière à disjoindre les fibres ligneuses dans une longueur d'environ 8 centimètres; à enterrer cette partie tordue de 16 centimètres dans une terre substantielle susceptible de garder longtemps l'humidité, et à tenir dans une position verticale la partie de la branche qui doit sortir de terre d'environ 21 centimètres.

2° Par étranglement. Dans le but de déterminer la formation de bourrelets, desquels il puisse naître des racines, on pratique des étranglements avec des ligatures de jonc, d'osier, de chanvre, de soie, de fil de fer ou de laiton, de manière que les tours de ces ligatures, formés en spirale, soient écartés les uns des autres d'un à deux millimètres sur une étendue de deux à trois centimètres pour multiplier les bourrelets.

3° Par plaies annulaires. On donne ce nom à l'enlèvement d'une lanière d'écorce pratiqué dans toute la circonférence d'une branche ou d'un rameau; il a pour objet de les déterminer à former des bourrelets propres à produire des racines. Ce procédé est en usage pour les bois durs d'un à cinq ans, qui doivent être marcottés verticalement. Il convient aux arbres fruitiers qu'on veut avoir francs de pied.

4° Par incision. On pratique deux incisions à l'opposé de la tige de l'arbuste et un peu audessus d'un nœud formé par une feuille ou par un bourgeon. La première faite horizontalement entame à peu près la moitié du diamètre de la branche, et la seconde fend cette même branche en remontant dans une longueur de trois à quatre centimètres. On l'ouvre de manière à lui donner la figure d'un A renversé, et on y place un corps étranger pour empêcher le rapprochement des parties et la soudure de la plaie. Cette sorte de marcottage est particulièrement employée pour la multiplication des belles variétés d'œillets et des arbustes étrangers.

« La réussite des marcottes, dit André Thouin, dépend de cinq choses principales : 1° de l'état dans lequel se trouvent les sujets, les rameaux, ou bourgeons, sur lesquels on opère le marcottage; 2° de la saison et de l'état de l'atmosphère pendant lesquels on l'effectue ; 3° des procédés qu'on emploie pour opérer; 4° des circonstances extérieures ou atmosphériques qui suivent l'opération; 5° de la culture habituelle et journalière qu'on leur donne.

« Un sujet jeune, sain et vigoureux offre des chances beaucoup plus nombreuses pour la réussite de ses branches marcottées qu'un individu vieux, malade et qui pousse faiblement. Il en est de même des branches d'un même pied : les plus vives, les plus vigoureuses sont celles qui reprennent le plus aisément et le plus promptement.

« En général, le premier printemps doit être préféré pour le marcottage des végétaux ligneux des zônes glaciales et froides; le commencement du second printemps pour ceux des zônes tempérées; le milieu du troisième pour ceux des ones chaudes, et le commencement de l'été pour le marcottage des zones brûlantes, c'est-à-dire que le marcottage doit toujours précéder de quelques jours l'ascension de la sève dans les tiges des végétaux.

« Les circonstances atmosphériques qui suivent l'opération du marcottage sont favorables, indifférentes ou nuisibles aux marcottes, à différents degrés. Les froids qui font tomber la sève, les hâles et les grandes chaleurs, qui l'absorbent avec rapidité, sont très contraires à leur réussite. Les temps chauds et couverts, pendant lesquels il se trouve pour l'ordinaire une grande quantité d'eau en suspension ou en dissolution dans l'air et le voisinage des corps organiques en fermentation, qui répandent dans l'atmosphère des plantes, du gaz acide carbonique, sont des circonstances favorables à la réussite des marcottes. La chaleur humide active la végétation, qui cicatrise les plaies; l'eau nourrit la marcotte, et les gaz lui fournissent les éléments de sa charpente ligneuse, à laquelle tiennent sa consistance et sa durée.

« Aussi pour diminuer les effets des chances contraires et augmenter ceux des chances favorables, on a la précaution de n'opérer le marcottage, surtout celui qui se fait par incision ou par sections annulaires, que lorsque les grands froids sont passés; de couvrir la terre dans laquelle les marcottes sont plantées, de vieux fumiers, de terreaux de couche, de feuilles d'arbres en décomposition, ou de mousse, et de les arroser en raison du hâle et de la chaleur de la saison.

« Enfin une dernière observation est de ne pas trop se presser de séparer les marcottes de leur mère, d'attendre qu'elles soient bien enracinées pour ne pas compromettre leur existence. Il est même des circonstances où il est utile de faire cette séparation à plusieurs reprises, d'abord en coupant la branche marcottée près de la souchemère, dans un tiers de son épaisseur; trois mois après on approfondit l'entaille d'un autre tiers, et si la marcotte n'a point été fatiguée des premières amputations, quinze jours après, on coupe l'autre tiers et on lève la marcotte, que l'on cultive comme l'individu qui lui a donné naissance, mais plus délicatement pendant les premières années de son existence. »

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 28 martii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

considérable en substance, et dont chaque chapitre, court, vif et grave, arrête la pensée et sollicite la réflexion.

Eh bien ! c'est fait. Le livre est lu, le livre est recommandé. C'est un traité sur le sacerdoce. Il y a d'autres traités plus volumineux et plus ambitieux sur cet important sujet, il n'y en a point de plus court, de plus fort, de plus didactique et de plus utile. Il y a là de la méthode, de la clarté, de la simplicité. Rien de plus facile à suivre que la pensée de l'auteur dans tous ses développements et ses déductions. Du reste, il n'y a point là d'épisodes ni de divagations, — *semper ad eventum festinat*. — On suit tout uniment sans fatigue et sans effort, par des chapitres très-courts et des considérations très-sobres, plus en traits à méditer qu'en développements à considérer, on suit très-facilement sa démonstration, ou, si l'on veut, la thèse de l'auteur.

Le *Creuset du Prêtre*. Les mystiques espagnols aiment ces titres caractéristiques et saillants qui matérialisent pour ainsi dire une idée et fixent un sujet. Grenade a le *Guide des Pécheurs*, Sainte Thérèse a le *Château de l'Ame*, Sécastilla a le *Creuset du Prêtre*. Le titre est heureux, d'ailleurs ; il exprime bien ce qu'il veut dire. Ce petit traité sera comme le creuset de flammes, d'où l'or du sacerdoce sortira pur, sans alliage et sans scories. Le prêtre qui lira jusqu'au bout, qui méditera, pratiquera ce petit livre, car les livres de cette espèce, condensés en moëlle et en substance, veulent être médités et pratiqués ; le prêtre qui s'en servira comme de *Vade mecum* se dépouillera de l'humain et du séculier, se revêtira de Jésus-Christ, de ses sentiments et de ses vertus, et finalement se reposera dans l'amour divin.

Voilà, en effet, la division de ce traité. L'auteur a pris un texte des psaumes : *Diverte a malo et fac bonum : inquire pacem et persequere eam*. Il en a tiré tout son sujet, divisé en trois traités secondaires : Comment le prêtre doit se distinguer du mondain et du séculier. — Comment il doit imiter Jésus-Christ. — Comment il doit trouver la véritable paix dans l'amour divin. Il ajoute, comme appendice et complément, trois petits traités sur le sacrifice de la messe, la prière et la vocation. Ce sont des traités à méditer, pour donner au prêtre la méthode de revenir par la *vie purgative* à la *vie illuminative*, et par celle-ci à la *vie unitive* qui est la consommation de la perfection chrétienne.

Tel est ce livre : telle est sa substance, ou, si l'on veut, sa structure. Il est composé et comme tissé, des textes les plus connus, les plus précis, les mieux appliqués de l'Ecriture et des Pères. Il est écrit de ce style ferme, sonore, point trop didactique, imagé même et facilement élevé, que les mystiques de l'Espagne nous ont habitués à estimer. Il y a de la vie et de l'âme dans cette trame d'un traité de théologie ascétique. Il y a du mouvement, et le grave Sécastilla ne dédaigne pas d'interpeller ses frères du sacerdoce en apostrophes pleines de feu, en exhortations pleines d'émotion et de piété.

Quant à la traduction, je n'en puis rien dire, je n'en ose rien dire : je ne connais pas plus la langue théologique et mystique de Grenade et de Sainte-Thérèse, que je ne connais l'idiome sonore et pittoresque de Cervantès et de Lope de Véga. Mais il me semble, à lire le français correct, clair, élégant et discret, que la traduction ne trahit pas le texte et qu'elle le rend fidèlement en un style sobre, plein et relevé. Le traducteur paraît peu, du reste, et ne se manifeste qu'en quelques notes pleines de tact, et de mesure et d'à-propos, pour avertir le lecteur qu'il a dû changer ou retrancher quelque chose au texte espagnol, pour se conformer au changement de temps et d'usages, et pour nous adapter son traité. Il faut donc lire ce livre et le méditer. Il faut le pratiquer, après l'*Imitation* et le *Combat spirituel*, comme le conseille lui-même le docte traducteur. Il est digne de prendre place dans cette petite bibliothèque ascétique où le prêtre prend chaque jour, et comme au hasard, — *ad refocillandam animam*, — l'eau divine qui ranime son âme et rafraîchit son cœur, ainsi que les guerriers de Gédéon prenaient en courant, avec la main, quelques gouttes de l'eau du torrent. Du reste, notre vénérable évêque l'a approuvé et béni, et ce petit livre est le premier fruit, j'entends le fruit extérieur et public, produit par la nouvelle direction du Grand Séminaire. C'est donc un livre qu'il faut lire et qui doit faire du bien, car les prémices sont toujours bénies.

L'abbé J. Sagette.

CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE

D. — Existe-t-il une concordance de la Sainte-Ecriture, faite de manière que tous les textes soient réunis sous des idées mères, ou chefs de preuves : ainsi, par exemple, sous le mot « sainteté, » tous les mots s'y rapportant, et ainsi de suite, comme l'a fait, je crois, l'abbé de la Houssaye ?

F., curé d'A.

R. — Nous possédons en ce moment dans nos livres d'occasion un ouvrage de ce genre, un gros volume à deux colonnes de 936 pages, composé par un savant jésuite, pierre Eulard, et publié à en 1625. Ainsi, sous le seul mot, « sainteté, » que vous mentionnez, il y a 4 colonnes de texte tirés de toutes les parties de l'Ancien et du Nouveau Testament.

Il a pour titre : Bibliorum Sacrorum Concordantiæ morales et historicæ, concionatoribus in primis atque universis S. Scripturæ studiosis utilissimæ, a Petro Eulard Ariensi societatis Jesu sacerdote conscriptæ. » L'auteur même l'a fait suivre d'un Appendice tiré de la *Forêt allégorique* du P. Jérôme Loret, bénédictin, et de la *Concordance* économique de Georges Bulloc : auteurs et ouvrages également célèbres en leur temps.

Vu la rareté de ce volume, nous ne pourrions vous le céder qu'au prix de 15 fr.

DEMANDES EN COUR ROMAINE

Nous prions instamment ceux de nos lecteurs qui s'adressent à nous pour des demandes de pouvoir en Cour romaine, de nous adresser, toujours et en toutes lettres, leurs noms de baptême.

C'est l'une des formalités requises les plus essentielles. L'omettre, c'est nous obliger à écrire aux sollicitants, et de là d'autres retards.